NANI FINANCIERE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 587 400 Euros
Siège social 2, rue du Panier Vert
86280 SAINT BENOIT
538 805 334 RCS POITIERS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 3 FEVRIER 2025

1. PREPARATION ET REUNION

Monsieur Stéphane BLAIS,

Agissant en qualité d'associé unique de la société NANI FINANCIERE,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Modification de l'article 13 des statuts relative au titulaire du droit de vote lors des délibérations collevtives en cas de démembrement des actions,
- Mise à jour des statuts,
- Pouvoirs à conférer pour la réalisation desdites opérations, l'accomplissement des formalités et l'exécution des décisions prises.

La société AUDEX ATLANTIQUE, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoquée est absente excusée.

S.B.

2. DECISIONS

2.1. PREMIERE DECISION

L'Associé unique **DECIDE** de modifier l'article 13 des statuts afin d'attribuer le droit de vote au nu-propriétaire pour les décisions collectives en cas de démembrement des actions à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit.

2.2. DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier l'article 13 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 13. NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Cet article est désormais rédigé comme suit :

Le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant l'affectation des bénéfices et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les autres décisions.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

2.3. TROISIEME DECISION

L'Associé unique, **CONFERE TOUS POUVOIRS** au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou administratives dont il pourra être requis et notamment au cabinet SAINT-GAL AVOCAT 33 rue de Strasbourg 44000 NANTES.

3. CLOTURE

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

Le présent procès-verbal est signé par l'associé unique, ce qu'il accepte expressément, dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) par l'Autorité de Certification « YOUSIGN SAS – SIGN2 CA », les

S.B.

certificats de la chaine de certification étant disponibles à l'adresse suivante https://yousign.fr/fr/public/document

L'associé unique reconnait expressément que cette signature électronique aura la même valeur juridique qu'une signature manuscrite, que le présent document a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra lui être valablement opposé, que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent document signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, et que (ii) ce procédé permet aux associés de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil.

Monsieur Stéphane BLAIS, associé unique

Signé le 03-02-2025



S.B.